

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des affaires maritimes

Décision du 8 février 2016 portant approbation de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres

NOR : DEVT1602608S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment les articles R. 342-2, R. 342-3, D. 342-7 et R. 342-8;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, notamment ses articles 5, 28 et 33;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage,

Décide:

Article 1^{er}

La formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres, dont le référentiel et les conditions de validation sont fixés par la présente décision, est approuvée.

Article 2

Sont considérés comme ayant suivi une formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres les candidats qui :

1. Justifient avoir suivi une formation dont le programme est défini à l'annexe I de la présente décision¹, et
2. Ont subi avec succès une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

Article 3

1. La formation mentionnée à l'article 2 doit être dispensée et validée par un prestataire agréé pour délivrer cette formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé.
2. Le prestataire agréé délivre aux candidats répondant aux conditions fixées par l'article 2 une attestation de formation dont le modèle figure à l'annexe II de la présente décision¹.

¹ Les annexes peuvent être consultées sur le site Internet de l'unité des concours et examens maritimes (UCEM): www.ucem-nantes.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER